

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2018 à 18h30

Monsieur José MORALES 1^{er} Adjoint, ouvre et préside la séance en l'absence de Monsieur le Maire.

Madame Muriel HENRY, élue secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

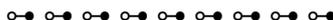
Sont présents Mmes et MM tous les membres à l'exception de Mme Edwige PEYRARD et M. Eric ISNARD.

Mmes Tiphaine BARC, Aurélie CHATAIGNIER, M. Laurent CHAUVIN, Mme Hélène CORTAREDONA, MM André JULLIEN, Cyrille PALLIANI, Mme Aline SALLES, M. Robert SERNIOTTI, Mmes Nathalie VARYN et Carole WORMS ont respectivement donné pouvoir à M. Alain BOUTBOUL, Mme Joëlle BATTESTINI, M. José MORALES, Mme Chantal RECOTILLET, MM Armand REBUFFAT, Fabrice BERARDI, Mmes Muriel HENRY, Corinne VACCA, Monique LORE et Véronique ESQUIROL.

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur José MORALES propose d'adopter le compte rendu de la séance du 29 janvier 2017.

UNANIMITE



RAPPORT N° 1 - Approbation de la convention de gestion relative à la compétence « Eau Pluviale »

Monsieur MORALES donne lecture du rapport et l'explique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de La Bouilladisse pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec **la commune de La Bouilladisse une convention de gestion portant sur le domaine suivant : Compétence « eau pluviale »**

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

La convention est conclue pour une durée maximale d'un an et pourra être modifiée dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Je vous propose si vous en êtes d'accord :

D'APPROUVER la convention de gestion entre la commune de La Bouilladisse et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention y afférent.

UNANIMITE

RAPPORT N° 2 - Complément de rémunération

Monsieur MORALES donne lecture du rapport et l'explique.

Par délibération du 24 octobre 1988, nous avons instauré le principe de la budgétisation du complément communal versé auparavant par l'intermédiaire du COS (depuis 1982).

Cette année encore, je vous propose de verser un complément de rémunération à nos agents.

Le montant de ce complément pour l'année 2018 pourrait s'élever globalement à 1 270 €, attribué à tous les agents et calculé au prorata du temps de travail et de la présence effective.

La somme correspondante sera prévue au budget de la commune.

Son versement sera effectué en deux fois : une première partie de 635 € au mois de juin, le solde en novembre.

UNANIMITE

RAPPORT N° 3 - Règlement intérieur de La Réserve Communale de Sécurité Civile

Monsieur MORALES donne lecture du rapport et l'explique.

Par délibération en date du 29 janvier 2018, nous avons créé La Réserve Communale de Sécurité Civile par substitution au Comité Communal Feux et Forêts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin d'officialiser La Réserve et de déterminer son organisation ainsi que ses conditions de fonctionnement, je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'adopter le règlement intérieur de La Réserve Communale de Sécurité Civile.

Monsieur BOUTBOUL demande de combien de personnes sera composée La Réserve.

Monsieur MORALES répond qu'il n'y a pas de limite.

Madame LORE demande quel sera l'âge minimum pour intégrer cette Réserve.

Monsieur MORALES répond que l'âge minimum est 18 ans, mais qu'avec une autorisation parentale les mineurs d'au moins 16 ans, pourront l'intégrer. Ils seront alors sous la tutelle d'un bénévole majeur.

UNANIMITE

La séance est levée à 18h45